



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Sens**

ARRETE SPSE-AGR-2021-0011

Modifiant l'arrêté SPSE-AGR-2021-0008 portant convocation des électeurs de la commune de DOLLOT en vue des élections municipales partielles complémentaires

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0343 en date du 12 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Rachid KACI, Sous-Préfet de Sens ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPSE-AGR-2020-0047 en date du 5 novembre 2020 rapportant l'arrêté n° SPSE-AGR-2020-0041 du 2 octobre 2020 portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPSE-AGR-2021-0008 en date du 11 février 2021 portant convocation des électeurs ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative aux créneaux horaires de dépôt de candidature et à la date d'arrêt des listes électorales ;

ARRETE :

Article 1^{er}. a- Sont modifiés ainsi les créneaux horaires réservés aux dépôts de candidature :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 24 mars 2021 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à **18h00**
- le jeudi 25 mars 2021 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à **18h00**

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 12 avril 2021 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à **18h00**
- le mardi 13 avril 2021 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à **18h00**

b- Cette élection se fera sur la base des listes arrêtées au 27 février 2021.

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté du 11 février 2021 susvisé sont inchangées

Article 3. – Le Sous-Préfet de Sens et le Maire de la commune de DOLLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de DOLLOT, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Sens, le 26 février 2021

Le Sous-Préfet,

Rachid KACI



Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas - 21000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne - Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route - 1 Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauveau - 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.